

SCoT du bassin annecien

Compte-rendu d'activités
Nov. 2014 / Nov. 2015

Après une année 2014 marquée par l'approbation du SCoT du bassin annécien, le 26 février 2014, puis un large renouvellement des élus délégués au SCoT à la suite des élections municipales du mois de mars 2014, l'année 2015 a de nouveau été une année décisive pour la vie du SCoT.

Depuis le 13 mai 2014, date à laquelle le SCoT du bassin annécien est devenu opposable, la mission la plus importante des élus et de l'équipe technique est de répondre au défi de sa mise en oeuvre.

Pour ne pas limiter uniquement le rôle du syndicat mixte à celui de rendre des avis sur les documents d'urbanisme et de politique sectorielle sur lesquels il est consulté, les élus ont choisi de s'investir dès à présent dans le suivi de la mise en oeuvre du SCoT, alors que le syndicat mixte est légalement tenu de faire un bilan de sa mise en oeuvre tous les six ans. L'année 2015 aura permis de bâtir l'architecture de cet « Observatoire de Suivi », dont la cinquantaine d'indicateurs permettra de mesurer les effets du SCoT sur de nombreuses problématiques relatives à la limitation de la consommation foncière, au développement économique, à la protection des grands espaces naturels et d'intérêt écologique, à la production de logements, à la rationalisation des politiques d'urbanisation ou encore à la préservation des paysages caractéristiques du bassin de vie.

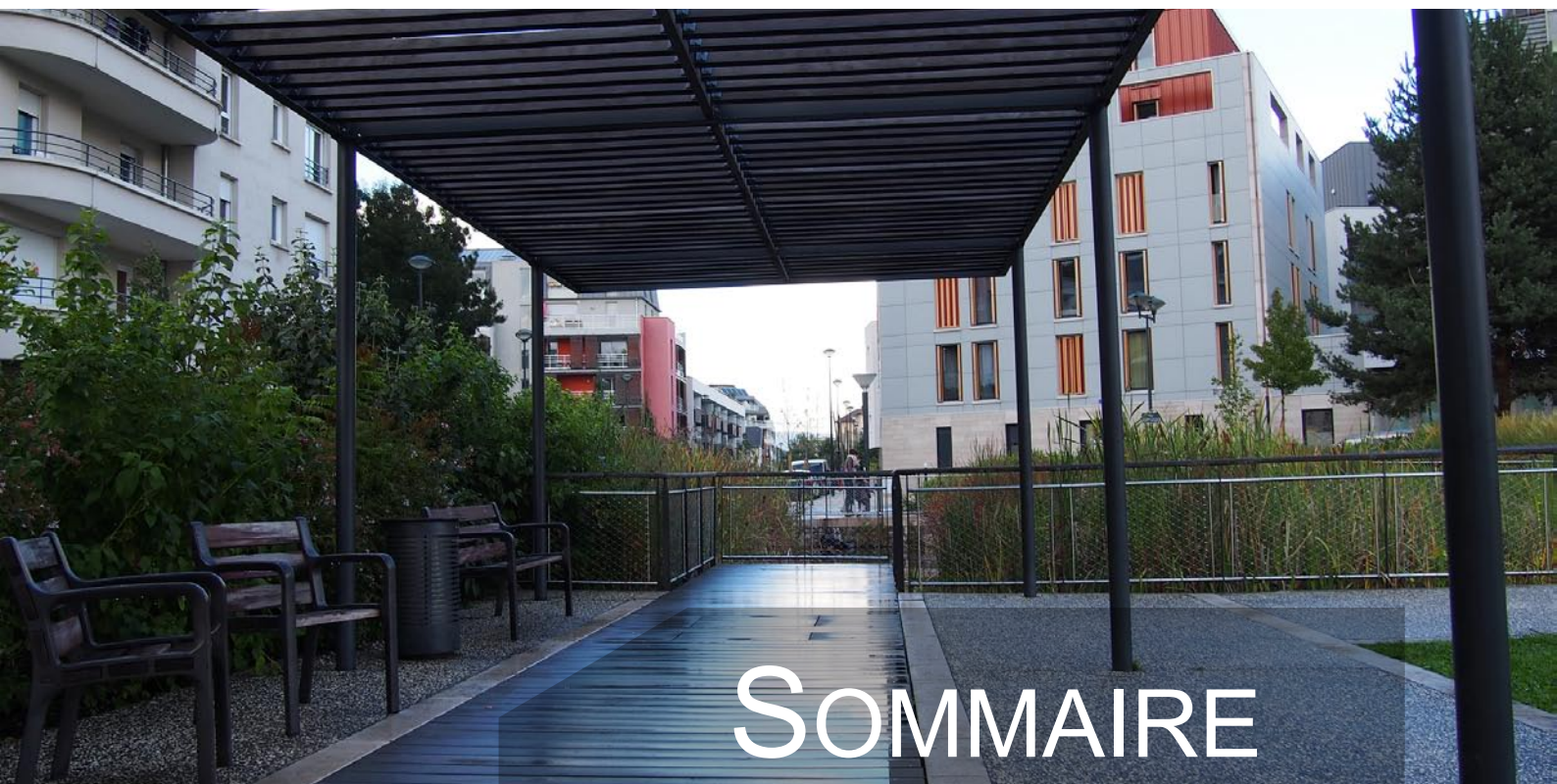
L'autre grand travail réalisé tout au long de l'année écoulée aura été la rédaction d'un guide de mise en oeuvre du SCoT du bassin annécien à destination des communes et des EPCI. Il a été rédigé, à leur demande, afin de les aider à intégrer au mieux les dispositions du SCoT dès lors que leur document d'urbanisme local fera l'objet d'évolutions.

Je salue ainsi le travail de nos prestataires extérieurs et l'aide de nos partenaires institutionnels habituels qui nous ont assisté dans la réalisation de ces deux grandes missions.

L'année 2016 sera l'occasion de poursuivre cette mise en oeuvre du SCoT, dans l'objectif de conforter le dynamisme et l'attractivité de notre bassin de vie, en veillant à préserver les grands équilibres naturels et agricoles de notre cadre de vie exceptionnel.

Antoine de Menthon

Président du SCoT du bassin annécien



SOMMAIRE

Ci-dessus :
Espace public de l'opération de
renouvellement urbain de Galbert, Anancy

➤	EDITORIAL.....	3
➤	1. LE SCOT DU BASSIN ANNECIEN : CONTEXTE ET TERRITOIRE.....	6
	1. Périmètre du SCoT.....	7
	2. La structure porteuse : le syndicat mixte.....	8
	2.1. Les instances	
	2.2. Etat du personnel au 31 octobre 2015	
	3. Le SCoT et ses principaux objectifs.....	12
	3.1. Le Rapport de Présentation	
	3.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	
	3.3. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)	
	3.4. Schéma de synthèse de l'élaboration d'un SCoT	
➤	2. TRAVAUX RÉALISÉS ENTRE NOVEMBRE 2014 ET NOVEMBRE 2015 DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT.....	16
	1. Lot n° 1 : Réalisation d'un Guide de Compatibilité des principales dispositions du SCoT à destination des documents d'urbanisme locaux et des documents de politiques sectorielles.....	18
	1.1. Objet de la mission	
	1.2. Déroulé de la mission	
	1.2.1. Première phase de la mission	
	1.2.2. Seconde phase de la mission	
	1.2.3. Le cas particulier de la délimitation de l'enveloppe urbaine communale	
	1.3. Prochaines échéances	

2. Lot n°2 : Suivi, analyse et évaluation des indicateurs du SCoT approuvé.....	22
2.1. Objet de la mission	
2.2. Déroulé de la mission	
2.2.1. Enrichissement des indicateurs de suivi du SCoT	
2.2.2. Cas spécifique du suivi de la consommation foncière	
a. Choix d'une méthode composite	
b. Présentation de la méthode devant les EPCI membres du SCoT	
2.3. Prochaines échéances	
➤ 3. ETAT DES PROCÉDURES JURIDIQUES FORMÉES A L'ENCONTRE DU SCOT DU BASSIN ANNECIEN.....	26
1. Recours gracieux formés à l'encontre de la délibération d'approbation du SCoT.....	26
2. Recours contentieux formés à l'encontre de la délibération d'approbation du SCoT....	27
➤ 4. CONSULTATION DU SYNDICAT MIXTE SUR LES PROCÉDURES D'ELABORATION, DE RÉVISION OU DE MODIFICATION DE DOCUMENTS DE PLANIFICATION.....	28
1. Rappel du cadre d'intervention.....	28
2. Avis rendus.....	28
2.1. Avis rendus sur les documents d'urbanisme locaux (POS, PLU, RLP)	
2.2. Avis rendus sur les documents de politiques sectorielles (PLH)	
2.3. Avis rendus sur le projet de SDAGE 2016-2021 Rhône-Méditerranée	
➤ 5. COMMUNICATION.....	31
1. Communication par voie de presse.....	31
2. Information aux élus.....	31
3. Site internet du SCoT du bassin annecien.....	31
➤ 6. ASPECTS BUDGETAIRES ET COMPTABLES.....	32
1. Compte administratif 2014.....	32
2. Budget 2015.....	37
➤ ANNEXES.....	38
1. Tableau récapitulatif des réunions.....	38
2. Liste des sigles et des acronymes.....	39
3. Fiche « <i>Délimitation de l'enveloppe urbaine</i> » du Guide de Compatibilité.....	39



LE SCOT DU BASSIN ANNECIEN CONTEXTE ET TERRITOIRE

*Ci-dessus :
Le bassin annécien vu depuis les
contreforts du massif des Bauges*

Le syndicat mixte du SCoT du bassin annécien a été créé par arrêté préfectoral le 1^{er} août 2005 sur le périmètre de six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du bassin de vie d'Annecy :

- la **Communauté de l'Agglomération d'Annecy (C2A)**
- la **Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy (CCRGLA)**
- la **Communauté de Communes Fier et Ussets (CCFU)**
- la **Communauté de Communes du Pays de Fillière (CCPFi)**
- la **Communauté de Communes du Pays de Faverges (CCPFa)**
- la **Communauté de Communes de la Tournette (CCT)**.

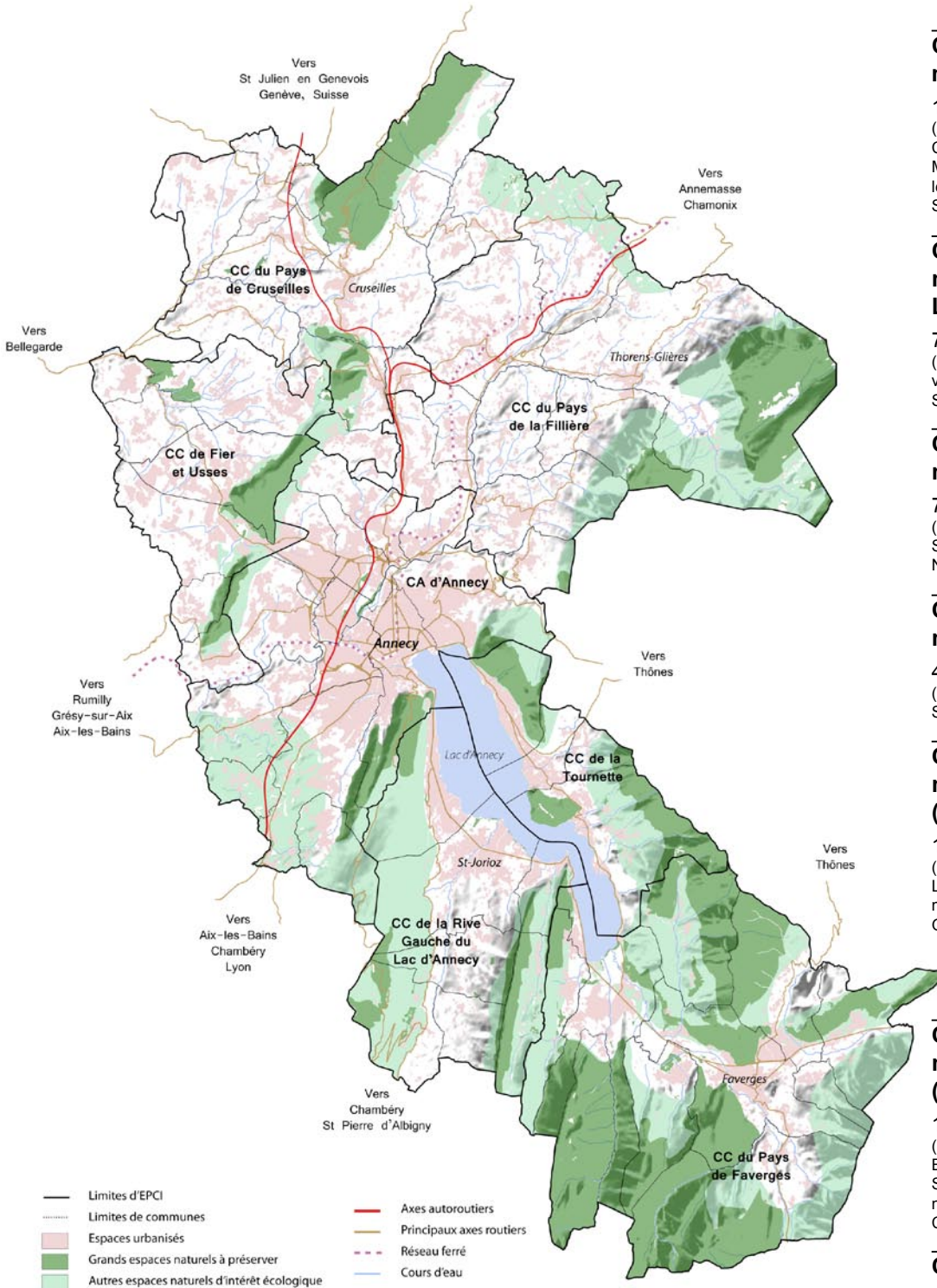
Le périmètre du syndicat mixte a été modifié en 2006 afin d'intégrer la **Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC)**. Le SCoT, approuvé le 26 février 2014 après environ huit années d'élaboration, s'applique donc sur sept EPCI, totalisant 217 290 habitants en 2011 (Insee). Les 13 communes de l'agglomération d'Annecy représentent à elles seules plus de la moitié de la population du territoire (139 817 habitants en 2011).

Le territoire du SCoT du bassin annécien, situé à l'extrémité Nord du sillon alpin, couvre 753 km² (soit un peu moins d'un cinquième de la superficie de la Haute-Savoie). Le bassin de vie se caractérise par une forte pression démographique, conséquence directe d'un territoire dynamique et attractif, notamment pour sa proximité de la Suisse.

La présence de grands ensembles naturels majeurs, aux premiers rangs desquels le Lac d'Annecy (27,6 km²), la montagne du Semnoz (1699 m.) et la frange Ouest du massif des Bornes (2351 m. au sommet de la Tournette), impose de fixer un ligne directrice pour l'aménagement du bassin de vie pour les vingt prochaines années, afin de trouver un équilibre entre la protection d'un cadre de vie exceptionnel et un dynamisme démographique et économique à conforter.

1. PÉRIMÈTRE DU SCOT

Le SCoT du bassin annécien couvre 7 ECPI, soit un total de 63 communes. Il est bordé à l'Ouest par le SCoT de l'Albanais et le SCoT Ussets et Rhône ; au Nord par le SCoT de la Communauté de Communes du Genevois et le SCoT Arve et Salève ; à l'Est par le SCoT du Pays Rochois, le SCoT Faucigny Glières et le SCoT Fier et Aravis ; au Sud-Est par le SCoT Arlysière.



Communauté de l'Agglomération d'Annecy (C2A)

13 communes
 (Annecy, Annecy-le-Vieux, Argonay, Chavanod, Cran-Gevrier, Epagny, Metz-Tessy, Meythet, Montagny-les-Lanches, Poisy, Pringy, Quintal, Seynod)

Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy (CCRGLA)

7 communes
 (Saint-Jorioz, Sevrier, Duingt, Entrevernes, Saint-Eustache, La Chapelle Saint Maurice, Leschaux)

Communauté de Communes Fier et Ussets (CCFU)

7 communes
 (La Balme de Sillingy, Sillingy, Sallenoves, Choisy, Mesigny, Lovagny, Nonglard)

Communauté de Communes de la Tournette (CCT)

4 communes
 (Talloires, Veyrier-du-Lac, Menthon Saint-Bernard, Bluffy)

Communauté de Communes du Pays de Faverges (CCPFa)

10 communes
 (Faverges, Doussard, Seythenex, Lathuile, Marlens, Saint-Ferreol, Montmin, Chevaline, Cons Sainte-Colombe, Giez)

Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC)

13 communes
 (Cruseilles, Villy-le-Pelloux, Villy-le-Bouveret, Cernex, Cercier, Andilly, Le Sappey, Vovray en Bornes, Menthonnex en Bornes, Allonzier la Caille, Cuvat, Saint-Blaise, Copponex)

Communauté de Communes du Pays de Fillière (CCPFi)

9 communes
 (Thorens-Glières, Groisy, Evires, Les Ollières, Aviernoz, Villaz, Naves Parmelan, Saint Martin Bellevue, Charvonnex)

Ci-dessus :
 Carte du territoire du SCoT du bassin annécien

2. LA STRUCTURE PORTEUSE : LE SYNDICAT MIXTE

2.1. Les instances :

Les instances du syndicat mixte ont été renouvelées pour la dernière fois à la suite des élections municipales de mars 2014. Au cours des mois d'avril et mai 2014, chaque EPCI membre du syndicat mixte a délibéré afin de désigner quatre titulaires et quatre suppléants amenés à siéger dans les instances du SCoT.

Depuis le 5 juin 2014, date à laquelle les délégués communautaires ont été installés dans leurs fonctions de membres du Comité Syndical, la composition des instances du syndicat mixte, approuvée par délibération, reste donc inchangée comme suit :

Président

Antoine DE MENTHON (CCT)

Vice-Présidents

1. Bernard ALLIGIER
2. Laure TOWNLEY
3. Ségolène GUICHARD
4. Marc ROLLIN
5. Henri CHAUMONTET
6. Henri CARELLI
7. Paul CARRIER
8. Jean-Michel COMBET

Composition du Bureau

	Titulaires	Suppléants
C2A	Bernard ALLIGIER	Marie-Agnès BOURMAULT
	Laure TOWNLEY	Michel MOREL
	Ségolène GUICHARD	Thierry GUVET
CCRGLA	Marc ROLLIN	Jacques REY
CCPFI	Henri CHAUMONTET	Jean-François GIMBERT
CCFU	Henri CARELLI	François DAVIET
CCT		Stéphanie CHAPUS
CCPFa	Paul CARRIER	Michèle LUTZ
CCPC	Jean-Michel COMBET	Gilles PECCI

Composition du Comité Syndical

	Titulaires	Suppléants
C2A Délibération du 30 avril 2014	Marie-Agnès BOURMAULT	Christiane LAYDEVANT
	Laure TOWNLEY	Yvon BOSSON
	Ségolène GUICHARD	Thierry GIVET
	Bernard ALLIGIER	Michel Morel
CCRGLA Délibération du 25 avril 2014	Jacques REY	Valérie BONNEFOY VERNAY
	Marc ROLLIN	Gérard PASTOR
	Stéphanie MERMAZ	Michel MUGNET POLLET
	Myriam BRUN	Jacky DURSENT
CCPFI Délibération du 24 avril 2014	Marcel GIANNOTTY	Philippe MACHEDA
	Jean-François GIMBERT	Catherine GURLIAT
	Henri CHAUMONTET	Christian ANSELME
	Michel PONTAIS	Laura CURZILLAT
CCFU Délibération du 15 avril 2014	Henri CARELLI	Michel FOURCY
	François DAVIET	Marcel MUGNIER POLLET
	Fabienne DREME	Marie-Joëlle BONNARD
	Bernard SEIGLE	Christophe GUITTON
CCT Délibération du 19 mai 2014	Stéphanie CHAPUS	Alain CHAPPAZ
	Xavier WARGNIER	Kamel LAGGOUNE
	Alain HAURAT	Anne HUDAULT
	Antoine DE MENTHON	Evelyne DURET
CCPFa Délibération du 24 avril 2014	Paul CARRIER	Sylviane REY
	Michèle LUTZ	Jacques TRESALLET
	Nicolas BLANCHARD	Hervé BOURNE
	Jacky GUENAN	Ulrich GAGNERON
CCPC Délibération du 29 avril 2014	Jean-Michel COMBET	Xavier BRAND
	Jacques TISSOT	Christine MEGEVAND
	Gilles PECCI	Georges-Noël NICOLAS
	Dominique BATONNET	Gérard LACROIX

Le syndicat mixte du SCoT du bassin annécien fonctionne selon le principe de Commissions spécifiques qui ont la charge de préparer les délibérations rendues par la Comité Syndical :

- Une commission d'Appel d'Offres / commission consultative des Achats du ScoT (composition identique)

- Quatre commissions thématiques :

- Commission dédiée à l'économie et au commerce
- Commission dédiée aux transports et aux déplacements
- Commission dédiée à l'agriculture, aux paysages et à l'environnement
- Commission dédiée à la population, aux logements, aux équipements et aux services

- Deux commissions liées au fonctionnement du syndicat mixte :

- Commission documents d'urbanisme
- Commission des finances

La composition de chacune de ces commissions reste inchangée, comme suit :

► Commission d'Appel d'Offres et Commission consultative des Achats

Titulaires	Suppléants
Laure TOWNLEY	Stéphanie CHAPUS
Michèle LUTZ	Paul CARRIER
Marcel GIANNOTTY	Jean-François GIMBERT
Stéphanie MERMAZ	Marc ROLLIN
Xavier WARGNIER	Gilles PECCI

► Commission Economie/Commerce

Vice-Président délégué : Ségolène GUICHARD (C2A)

Membres : Christiane LAYDEVANT (C2A), Jean-François GIMBERT (CCPFI), Christian ANSELME (CCPFI), Nicolas BLANCHARD (CCPFa), Michèle LUTZ (CCPFa), Jacky DURSENT (CCRGLA), Fabienne DREME (CCFU), Gilles PECCI (CCPC) et Jean-Michel COMBET (CCPC).

► Commission Transports/Déplacements

Vice-Président délégué : Laure TOWNLEY (C2A)

Membres : Ségolène GUICHARD (C2A), Jean-François GIMBERT (CCPFI), Catherine GURLIAT (CCPFI), Xavier WARGNIER (CCT), Sylviane REY (CCPFa), Hervé BOURNE (CCPFa), Jacky REY (CCRGLA), Marcel MUGNET POLLET (CCFU), François DAVIET (CCFU), Georges Noël NICOLAS (CCPC) et Gérard LACROIX (CCPC).

► Commission Agriculture/Paysages/Environnement

Vice-Présidents délégués : Henri CHAUMONTET (Agriculture) / Marc ROLLIN (Environnement, Paysages)

Membres : Yvon BOSSON (C2A), Michel MOREL (C2A), Philippe MACHEDA (CCPFI), Laura CURZILLAT (CCPFI), Kamel LAGGOUNE (CCT), Antoine DE MENTHON (CCT), Jacky GUE-NAN (CCPFa), Ulrich GAGNERON (CCPFa), Stéphanie MERMAZ (CCRGLA), Bernard SEIGLE (CCFU), Michel FOURCY (CCFU), Xavier BRAND (CCPC), Gérard LACROIX (CCPC).

► Commission Population/Logements/Equipements/Services/Aménagement

Vice-Président délégué : Henri CARELLI (CCFU)

Membres : Thierry GUIVET (C2A), Bernard ALLIGIER (C2A), Marcel GIANNOTTY (CCPFI), Michel PONTAIS (CCPFI), Alain HAURAT (CCT), Xavier WARGNIER (CCT), Jacky GUENAN (CCPFa), Paul CARRIER (CCPFa), Valérie BONNEFOY MERMET (CCRGLA), Stéphanie MERMAZ (CCRGLA), Christophe GUITTON (CCFU), Christine MEGEVAND (CCPC), Dominique BATONNET (CCPC).

► Commission Documents d'urbanisme

Vice-Président délégué : Paul CARRIER (CCPFa)

Membres : Marie-Agnès BOURMAULT (C2A), Henri CHAUMONTET (CCPFI), Stéphanie CHAPUS (CCT), Marc ROLLIN (CCRGLA), Henri CARELLI (CCFU), Jacques TISSOT (CCPC).

Contrairement aux autres commissions qui ne se réunissent que pour préparer les avis rendus sur des questions très spécifiques, la commission documents d'urbanisme se réunit dès que le syndicat mixte est amené à rendre un avis sur une procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un document d'urbanisme (POS, PLU, PLUi) ou un document de politique sectorielle (PLH, PDU). Cette commission assure la bonne déclinaison, dans les documents de planification locaux, des orientations du SCoT dans un principe de compatibilité. Elle formule un avis technique qui sera validé lors de la réunion du Comité Syndical suivant.

En fonction des dossiers transmis au syndicat mixte, la commission documents d'urbanisme peut inviter toute commune ou tout EPCI compétent à venir présenter les grandes lignes de son projet, en amont de l'arrêt de la procédure engagée.

► Commission Finances

Vice-Président délégué : Bernard ALLIGIER (C2A)

Membres : Michel PONTAIS (CCPFI), Nicolas BLANCHARD (CCPFa), Jacques REY (CCRGLA), Fabienne DREME (CCFU), Jacques TISSOT (CCPC)

2.2. Etat du personnel du syndicat mixte au 31 octobre 2015 :

Au 31 octobre 2015, l'équipe technique du syndicat mixte du SCoT du bassin annécien compte trois salariés :

- Matthias PERRET, Chef de projet du SCoT
- Emmanuel MOURY, Chargé de mission Urbanisme et Aménagement, arrivé le 1er mars 2015 en remplacement de Guillaume DERONZIER
- Carole JEAN-BART, Responsable de la gestion administrative et budgétaire du syndicat mixte

3. LE SCOT ET SES PRINCIPAUX OBJECTIFS

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et d'aménagement qui fixe les grandes orientations en matière d'aménagement et d'organisation du territoire à l'horizon des 20 prochaines années.

Il est composé d'un Rapport de Présentation, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), et d'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), assortis de documents graphiques. Le SCoT a été institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, puis a connu des évolutions apportées par les loi ENE (du 12 juillet 2010) et ALUR (du 24 mars 2014).

L'élaboration du SCoT du bassin annécien s'est initialement inscrite sous le régime de la loi SRU. Le Comité Syndical a choisi, par une délibération du 9 février 2012, d'intégrer également les dispositions de la loi ENE du 12 juillet 2010 (Engagement National pour l'Environnement).

3.1. Le Rapport de Présentation

Le Rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L.122-1-2 du Code de l'Urbanisme et présente une analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du SCoT. Il justifie les objectifs chiffrés de limitation de la consommation foncière détaillés dans le DOO.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.111-1-1, L.122-1-12 et L.122-1-13 du Code de l'Urbanisme, et les plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement, que le SCoT doit reprendre dans un rapport de *compatibilité* ou de *prise en compte*.

Le Rapport de présentation contient une analyse de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) et les perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma. Il analyse ainsi les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma l'environnement et détaille les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles celles évoquées par les articles R.414-3 à R.414-7 du Code de l'Environnement, ainsi qu'à l'article 2 du Décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des zones Natura 2000.

Le rapport doit expliquer les choix retenus pour établir le PADD et le DOO. Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projet alternatifs ont pu être écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions qui ont pu être envisagées.

Il présente, s'il y a lieu, les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du SCoT sur l'environnement, et précise les indicateurs retenus pour l'évaluation des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L.122-14 du Code de l'Urbanisme, notamment en ce qui concerne les problématiques environnementales.

Le Rapport de présentation contient enfin un résumé non technique de son contenu, une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, et précise si nécessaire les principales phases de réalisation envisagées.

[Extrait de l'article R.122-2 du Code de l'Urbanisme, modifié par décret n°2012-290 du 29 février 2012]

3.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

[Extrait de l'article L.122-1-3 du Code de l'Urbanisme]

3.1. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace, ainsi que les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs :

- définit les objectifs et les principes de la politique d'urbanisme et d'aménagement
- détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers
- détermine les espaces et sites naturels, agricoles et forestiers ou urbains à protéger, et peut en définir la localisation ou la délimitation ; précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques
- arrête les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par zones géographiques
- précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par les transports collectifs des secteurs urbanisés qui le nécessitent ; et peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs
- peut étendre l'application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa du-dit article
- peut, pour la réalisation des objectifs définis à l'article L.122-1-4 du Code de l'Urbanisme, et en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme ; la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L.122-1 du Code de l'Environnement ; la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées

- peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagement de respecter : soit des performances énergétiques et environnementales renforcées, soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

- définit les grands projets d'équipements et de services

- peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation

- peut déterminer (dans des secteurs qu'il délimite selon leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles) la valeur en-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le PLU ou du document en tenant lieu. Dans ces secteurs, les règles des documents locaux d'urbanisme qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le DOO cessent de s'appliquer dans un délai de 24 mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification. Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le SCoT ou le Schéma de Secteur

- peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les documents d'urbanisme locaux doivent imposer une densité minimale de construction.

[Extrait des articles L.122-1-4 et L.122-1-5 du Code de l'Urbanisme]

3.4. Schéma de synthèse de l'élaboration d'un SCoT

Le schéma ci-contre retrace les différentes étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un SCoT, telles qu'elles existent pour un SCoT approuvé sur le même modèle que celui du SCoT du bassin annécien.

Certaines procédures ont en effet été modifiées par des réformes récentes. C'est le cas notamment du DAC (Document d'Aménagement Commercial), qui identifiait des ZACOM (Zones d'Aménagement Commercial) à la parcelle, et qui a depuis été supprimé par la loi ALUR pour les nouveaux SCoT en tant que document du SCoT à part entière.

➤ ÉTUDES PRÉALABLES ET CRÉATION DE LA STRUCTURE PORTEUSE DU SCOT

- * Initiative du SCoT : quelles opportunités ? ←
- * Définition du périmètre → *Acteurs associés : Collectivités locales et EPCI intéressés par la démarche*
- * **Création de l'Établissement Public porteur du SCoT** (EPCI ou syndicat mixte) et publication du périmètre → *Etat (arrêté préfectoral)*
- * Porter à connaissance (PAC) de l'Etat

➤ DÉLIBÉRATION FIXANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

➤ CONSTITUTION DU DIAGNOSTIC ET ÉLABORATION DU PROJET POLITIQUE

- * **Rapport de présentation (RP) :**
 - Diagnostic territorial
 - Etat Initial de l'Environnement (EIE)
 - Analyse des incidences du projet sur l'environnement
 - Résumé non technique
 - * **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**
- ↔ *Acteurs associés : Personnes Publiques Associées (PPA) prévues par le Code de l'Urbanisme*

➤ DÉBAT SUR LE PADD (AU PLUS TARD QUATRE MOIS AVANT L'ARRÊT DU SCOT)

➤ ÉLABORATION DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)

- * **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :**
 - Objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière
 - Dispositions en matière d'habitat, de transports, de protection des espaces naturels et agricoles, de préservation des paysages emblématiques...
 - * **Document d'Aménagement Commercial (DAC)**
- ↔ *Acteurs associés : Personnes Publiques Associées (PPA) prévues par le Code de l'Urbanisme*

➤ BILAN DE LA CONCERTATION, ARRÊT DU PROJET DE SCOT (DÉLIBÉRATION) ET CONSULTATIONS

- * Saisine éventuelle du Préfet → *Mise en place d'une Commission de Consultation*

➤ ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE SCOT, ET CONSULTATION DES PPA

- * **Enquête publique** ← *Consultation du public*
- * **Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis** ← *Consultation des PPA prévues par le Code de l'Urbanisme*

➤ APPROBATION DU SCOT (APRES MODIFICATIONS ÉVENTUELLES)

- * **Publicité de l'approbation du SCoT** → *Avis d'annonces légales*
- * **Contrôle de légalité** → *Etat (contrôle de légalité)*
Projet exécutoire 2 mois après transmission au Préfet

➤ ÉVOLUTIONS DU SCOT

- * **Mise en œuvre du SCoT** → *Acteurs concernés : communes et EPCI compétents (mise en compatibilité du DUL)*
- * Retrait éventuel d'une collectivité
- * **Suivi : bilan de la mise en œuvre du SCoT dans un délai de 6 ans maximum et délibération sur le maintien ou la mise en révision du SCoT**



TRAVAUX RÉALISÉS ENTRE NOVEMBRE 2014 ET NOVEMBRE 2015 DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU SCOT **2**

*Ci-dessus :
Panorama sur le Pays de Cruseilles
depuis les hauteurs de Sant-Blaise
(Campagne photographique Paysage 2015)*

Suite à l'approbation du SCoT du bassin annécien, les élus du Syndicat Mixte ont souhaité engager, sans attendre, la mission de suivi, d'analyse et d'évaluation du SCoT et se faire accompagner, par des prestataires de services en leur confiant les principales missions suivantes :

- Elaboration d'un guide de compatibilité des documents d'urbanisme locaux et des documents de politiques sectorielles avec les grandes orientations du SCoT,
- Approfondissement et mise en place d'une méthode détaillée permettant d'assurer efficacement en continu, le suivi des indicateurs du SCoT du bassin annécien,
- Analyse et suivi des indicateurs du SCoT, alimentation et animation de l'observatoire de suivi du SCoT,

Pour ce faire un unique appel d'offre européen a été réalisé concernant les deux missions suivantes :

- **Lot n°1** : Réalisation d'un guide de compatibilité des principales dispositions du SCoT à destination des documents d'urbanisme locaux et des documents de politiques sectorielles,
- **Lot n°2** : Suivi, analyse et évaluation des indicateurs du SCoT approuvé.

Au terme de l'analyse des offres, les membres de la commission d'appel d'offre et du Comité Syndical ont retenu les offres suivantes :

Lot n°1 : Groupement ALGOE, LUYTON, RACINE pour un montant de 74 940 € TTC ;

Lot n°2 : Groupement ASADAC Territoires, MDP, ECO-STRATEGIE pour un montant de 218 100 € TTC,

1. LOT N°1 : RÉALISATION D'UN GUIDE DE COMPATIBILITÉ DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU SCOT A DESTINATION DES DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX ET DES DOCUMENTS DE POLITIQUES SECTORIELLES

1.1. Objet de la mission

La première mission confiée au groupement Algoé fut d'analyser, de manière méthodique, l'ensemble des prescriptions et recommandations figurant dans le Documents d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et de proposer aux membres du bureau et du Comité Syndical une synthèse des prescriptions et recommandations présentant un caractère novateur, induisant un changement de pratique ou nécessitant des précisions ou des clarifications.

Le guide de compatibilité sera notamment composé de schémas de principe, de représentations cartographiques diverses, de précisions rédactionnelles, et de tout autre moyen permettant d'aider les communes et EPCI membres du SCoT à assurer la compatibilité de leurs documents avec les orientations du SCoT. Pour ce faire, un effort tout particulier de pédagogie a été demandé au groupement Algoé. L'analyse à proprement parler de la compatibilité d'un DUL ou d'un document de politiques sectorielles avec les dispositions du SCoT, incombera prioritairement aux communes et EPCI.

1.2 Déroulé de la mission

En raison de la finalité du guide et au regard des délais nécessaire liés à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux et de politiques sectorielles avec le SCoT du bassin annécien, les élus du SCoT ont souhaité que cette mission se déroule sur calendrier resserré.

En effet l'élaboration de ce guide aura nécessité environ 8 mois de travail. Le guide de compatibilité sera validé le 12 novembre par les membres du Comité Syndical et transmis aux communes, EPCI et principaux partenaires du SCoT d'ici la fin d'année 2015.

La réalisation de ce document a nécessité deux phases distinctes de travail.

1.2.1 Première phase de la mission

La première phase consistait en l'identification des principales prescriptions et recommandations du DOO présentant un caractère novateur, entraînant un changement de pratique, ou nécessitant des précisions et clarifications, pour leurs traductions dans les DUL et documents de politiques sectorielles.

Au terme de la première phase de la présente mission, les membres de la commission documents d'urbanisme, du bureau du SCoT et du Comité Syndical ont retenu le principe d'un guide de compatibilité composé de 17 fiches individualisées traitant des thématiques suivantes :

- **Comment prendre en compte les corridors écologiques identifiés par le SCoT dans les PLU ?**
- **Comment prendre en compte dans un PLU les coupures d'urbanisation de la loi Littoral ?**
- **Comprendre la prescription visant à disposer en permanence de 30ha de zones emblématiques régionales commercialisables ?**

- **Quelle est la méthode utilisée par le SCoT pour définir l'enveloppe urbaine ?**
- **Comment intégrer la notion de nature en ville ?**
- **Comment améliorer la qualité architecturale, urbanistique et paysagère des projets ?**
- **Comment prendre en compte les mobilités douces dans un PLU ?**
- **Comment organiser une stratégie foncière ?**
- **Comment intégrer les commerces de centre-ville, de village, de bourg ?**
- **Comment intégrer les ZACOM dans les PLU ?**
- **Comment maîtriser la consommation d'énergie ?**
- **Comment faciliter la densification des zones d'aménagement économique existantes ?**
- **Quelle est la méthode pour dimensionner le PLU au regard du SCoT ?**
- **Comment répondre aux besoins en logements social ?**
- **Comment s'inscrire en compatibilité des densités moyennes définies dans le DOO ?**
- **Comment réussir la mixité fonctionnelle ?**

Cette première phase a nécessité la tenue de cinq réunions :

- * Une réunion technique de lancement de la mission, le 11 mars 2015,
- * Deux réunions de bureau les 08 avril et 10 juin,
- * Une réunion du Comité Syndical du 10 juin,
- * Une réunion de la commission documents d'urbanisme, le 05 mai 2015.

1.2.2 Seconde phase de la mission

Une fois la liste des thématiques devant faire l'objet d'une fiche particulière validée par les membres du Comité Syndical, la seconde phase de la mission consistant à la rédaction du contenu des fiches fut lancée fin juin.

Cette étape a été menée en lien direct avec les membres du bureau du SCoT, de la commission documents d'urbanisme mais également des représentants techniques des EPCI membres du SCoT ainsi que des principaux partenaires du SCoT.

Pour chaque fiche, un modèle de construction a été suivi reprenant :

- **La définition du sujet traité,**
- **Les risques pour le territoire en l'absence d'application de la disposition du DOO visée,**
- **La problématique,**
- **Les enjeux,**
- **Un rappel des dispositions du SCoT,**
- **Puis en proposer une ou plusieurs déclinaisons possibles dans les différents documents constitutifs d'un document d'urbanisme locaux (rapport de présentation, PADD, OAP, règlement écrit et graphique) et de politiques sectorielles (fiches actions d'un PLH, etc.).**

La rédaction des 17 fiches du guide de compatibilité a nécessité la tenue de 8 réunions :

- * Deux réunions du groupe de travail « Elus / Techniciens » associant les vice-présidents du SCoT et les représentants techniques des 7 EPCI membres du SCoT, les 1er juillet et 08 septembre 2015,
- * Une réunion des principaux partenaires du SCoT, associant notamment la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie, le Conseil Départemental de Haute-Savoie, la région Rhône-Alpes, la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, L'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (etc.), le 07 octobre 2015,
- * Une réunion de la commission documents d'urbanisme le 14 octobre 2015,
- * Quatre réunions de bureau, les 24 juin, 22 juillet, 30 septembre, 21 octobre 2015,

1.2.3 Le cas particulier de la délimitation de l'enveloppe urbaine communale

Le guide de compatibilité comprend une fiche essentielle relative à la définition et à la délimitation de l'enveloppe urbaine communale. Ce sujet transversal a été traité en lien étroit avec le groupement ASADAC-MDP-ECOSTRATEGIE en charge du suivi du SCoT et plus particulièrement du suivi de la consommation des terres agricoles et naturelles pendant la durée du SCoT.

Le SCoT du bassin annécien recommande, dans le DOO, aux communes et EPCI compétents, de délimiter leur enveloppe urbaine dans un délai de 18 mois à compter de l'approbation du SCoT, soit avant la fin août 2015. Au regard de la complexité que revêt la réalisation d'un tel travail, certaines communes et EPCI ont souhaité que le Syndicat Mixte propose une première base de travail.

La mise en place d'un observatoire de suivi depuis le début de l'année¹, destiné à suivre les effets de la mise en œuvre du SCoT sur le territoire, a souligné la nécessité de disposer d'un indicateur fiable et proche de la réalité de terrain afin d'estimer précisément la consommation foncière. Il est apparu que la délimitation d'une enveloppe urbaine au 13 mai 2014 (date d'opposabilité du SCoT) représenterait une base pertinente pour le suivi de la consommation foncière de chaque commune, à condition que toutes les communes la définissent et qu'elle soit élaborée selon une même méthodologie partagée. A ce titre les membres du bureau du SCoT ont souhaité transmettre aux communes et EPCI compétents une première représentation cartographique de l'enveloppe urbaine communale.

Pour ce faire, une première phase expérimentale a été menée au cours des mois de mai et juin 2015 sur un panel représentatif de communes représentées au bureau du SCOT. Ce premier travail s'est basé sur l'enveloppe urbaine « automatique » à partir de laquelle travaille la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie (DDT 74), correspondant en un tampon de l'ordre de 25 mètres autour du bâti. Cette approche a permis de montrer qu'une enveloppe à la parcelle correspondrait davantage à une réalité de terrain, mais aussi que le bâti ne pouvait suffire à constituer une enveloppe urbaine. Une méthodologie précise fut élaborée afin de permettre la délimitation d'une enveloppe à la parcelle sur la base de cette première enveloppe de la DDT 74. Le Bureau a ainsi choisi d'intégrer dans l'enveloppe urbaine les parcelles bâties, les parkings, les équipements (terrains de sport par exemple), les cimetières ou encore les infrastructures (lorsque ces dernières sont situées dans le tissu urbain). Une fois la fiabilité et la faisabilité de la démarche démontrée, le Bureau a de fait validé le lancement de la production de la délimitation de l'enveloppe urbaine à l'échelle des 63 communes du SCoT.

Cette méthode de travail a notamment été présentée aux représentants techniques de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie et de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc au cours de deux Comités Techniques les 07 mai et 11 septembre 2015.

1/ Cf. Partie 2.2 du Rapport de présentation

La délimitation de l'enveloppe urbaine communale a été construite dans un premier temps, à partir de la déclaration d'ouverture de chantier au 13 mai 2014 comme étant le fait déclencheur de la consommation foncière. Toutefois et au regard des difficultés rencontrés récupérer l'ensemble de ces documents, **les membres du bureau ont décidé de retenir, comme fait déclencheur de la consommation foncière, les permis de construire, les permis d'aménager, le certificat d'urbanisme opérationnel (Cub), ainsi que les dossiers de ZAC approuvés avant le 13 mai 2014.**

La proposition de délimitation de l'enveloppe urbaine réalisée par le SCoT a été transmise à l'ensemble des communes et EPCI compétents début septembre 2015 avec une demande de retour à la fin octobre 2015. Cette proposition a été accompagnée d'une note explicative ainsi que de la fiche du guide de compatibilité traitant de ce sujet².

A ce jour une vingtaine de communes ont déjà adressé au SCoT leur enveloppe urbaine complétée et modifiée .

1.3. Prochaines échéances

Le guide de compatibilité sera présenté pour validation devant les membres du Comité Syndical du SCoT du bassin annécien le 12 novembre 2015.

Par la suite, ce document sera imprimé et transmis au format papier à l'ensemble des communes et EPCI membres du SCoT du bassin annécien d'ici la fin d'année 2015. Une version numérique du guide sera également adressée aux principaux partenaires du SCoT du bassin annécien.

2/ La fiche n°4 du guide de compatibilité relative à la délimitation de l'enveloppe urbaine communale est reproduite en annexe du présent rapport d'activités.

2. LOT N°2 : SUIVI, ANALYSE ET ÉVALUATION DES INDICATEURS DU SCOT APPROUVÉ

2.1. Objet de la mission

La seconde mission, confiée au groupement ASADAC – MDP - ECOSTRATEGIE, consiste à suivre les principales dispositions du SCoT au travers des indicateurs identifiés dans le second volet du rapport de présentation. Cette démarche permettra au Syndicat Mixte de s'assurer de la bonne application des orientations du SCoT.

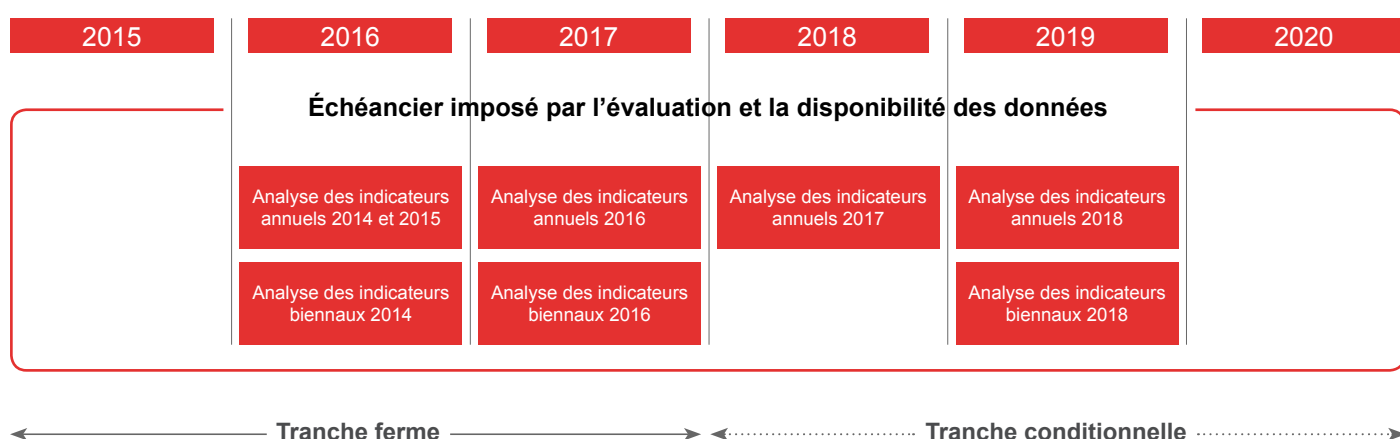
Pour ce faire, le Syndicat Mixte a souhaité dresser un « bilan » de la déclinaison des orientations du SCoT et de l'évolution du territoire, chaque année de suivi effectif et non pas uniquement dans l'année ou les deux années qui précèdent le bilan obligatoire fixé par la loi, soit en février 2020.

2.2 Déroulé de la mission

La première année de la mission (2015) demeure l'année de lancement de la démarche, de création du dispositif d'observation, et de partage avec les partenaires locaux. Elle donnera lieu à la production d'un rapport méthodologique reprenant de manière exhaustive l'ensemble des indicateurs de suivi et définissant pour chacun les modalités de suivi.

Les années 2016, 2017 2018 et 2019 seront les quatre années d'analyse des indicateurs qui donneront lieu à un rapport annuel. Il est ici précisé que certains indicateurs ou certaines variables d'indicateurs ne donneront pas lieu à un bilan annuel mais tous les deux ou trois ans.

Tableau ci-dessous : Périodes analysées et réalisation des analyses



Au regard de cet échéancier, le suivi du SCoT sera réalisé à compter de l'année 2014. En ce sens, la mise en œuvre effective de l'observatoire de suivi en 2016 permettra d'analyser dans un premier temps les évolutions observées au cours des années 2014 et 2015.

2.2.1 Enrichissement des indicateurs de suivi du SCoT

Le second volet du rapport de présentation comporte une partie dédiée aux indicateurs de suivi et de mise en œuvre du SCoT. Ce sont ainsi 25 indicateurs et 56 variables que le Syndicat Mixte devra suivre et analyser. Si le rapport de présentation précise quelques modalités pour permettre le suivi, unité, fréquence d'actualisation, source, il est apparu nécessaire de compléter ces données.

De fait et pour permettre un suivi complet de chaque indicateur accompagné de sa ou ses variables il a été retenu d'en préciser :

- Sa définition,
- Sa pertinence,
- Les données entrantes,
- La méthode d'exploitation et rendu prévisionnel,
- Les limites,
- La fréquence de mise à jour,
- La transversalité des indicateurs,

De plus et dans un souci constant de pertinence dans suivi des indicateurs, la fréquence d'actualisation de certaine variable pourra être précisée au regard des éléments fixés dans le rapport de présentation du SCoT.

Tableau ci-dessous : Exemple de rédaction d'une fiche-type d'une indicateur de suivi et de sa variable

OBJECTIF	OBJECTIF 1 : STRUCTURER LE TERRITOIRE
Indicateur	1.3 Maîtrise de la consommation foncière
Variable	1.3.4 Donner la priorité au développement dans l'enveloppe urbaine que les DUL délimiteront
Définition	Décompte des surfaces utiles construites dans l'enveloppe urbaine et en dehors afin de quantifier la part de chacun de ces espaces dans le développement urbain du territoire
Pertinence	La recherche de densité, l'optimisation des dents creuses et l'utilisation des gisements fonciers font partie des solutions opérationnelles les plus efficaces pour réduire la consommation foncière du territoire. Ces trois solutions contribuent toutes au développement urbain dans les limites actuelles de l'enveloppe urbaine.
Données entrantes	Géolocalisation des PC mis en chantier (DREAL), enveloppes urbaines des DUL.
Méthode d'exploitation et rendu prévisionnel	Analyse des données via un SIG et exploitation des résultats par EPCI
Limites	Les limites de cet indicateur se situent essentiellement dans l'exhaustivité des informations transmises via les permis de construire, le pétitionnaire peut s'opposer à la diffusion de ces informations dans les listes de la DREAL. L'information est traitée statistiquement mais inutilisable individuellement. Par ailleurs la qualité de l'information saisie, peut également être sujette à caution, notamment dans l'objectif de géolocaliser ces constructions. La validation par les communes des permis de construire mis en chantier pourra permettre de réduire ces ecueils.
Fréquence de mise à jour	Biennale
Transversalité	

A ce jour et pour cette première année de création de l'observatoire de suivi, douze réunions ont été organisées :

- * Une réunion technique de lancement de la mission le 23 février 2015
- * Trois réunions du comité technique de suivi du SCoT les 14 avril, 07 mai et 10 septembre 2015, celui-ci étant composé des représentants techniques des EPCI membres du SCoT, de la DDT 74, de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et du CD 74
- * Une réunion de présentation devant les principaux partenaires du SCoT le 12 novembre 2015,
- * Quatre réunions de bureau les 18 mars, 26 mai, 10 juin et 30 septembre 2015
- * Trois réunions de présentation de la méthode de suivi de la consommation foncière devant les EPCI membres du SCoT les 13, 20 et 22 octobre 2015

2.2.2 Cas spécifique du suivi de la consommation foncière

Le SCoT fixe un objectif ambitieux de limitation de la consommation des terres agricoles et naturelles de moitié par rapport à la tendance observée sur la période 1998 et 2008. En ce sens, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux de viser une consommation foncière pour l'urbanisation inférieure à 1100 ha à horizon 2034.

Dans un contexte réglementaire où la réduction de la consommation foncière et du mitage est sans cesse rappelée, le suivi de cette disposition emblématique se doit d'être complet. Depuis le début du lancement du lot n°2, cette préoccupation a été constante.

a. Choix d'une méthode composite

Pour retenir une méthode unique de suivi de la consommation des terres agricoles et naturelles, il a été décidé de mettre en place un comité technique regroupant les délégués techniques des EPCI membres du SCoT, de la Direction Départementale des Territoire de Haute-Savoie, de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et du Conseil Départemental de Haute-Savoie.

Deux réunions du comité technique, consacrées exclusivement à la question des indicateurs de suivi de la consommation foncière, ont été réalisées les 07 mai et 11 septembre 2015.

Au cours de ces rencontres, quatre méthodes ont été présentées :

- ▶ **La méthode de délimitation de l'enveloppe urbaine de la DDT 74** caractérisant une enveloppe urbaine obtenue par dilatation, fusion et érosion d'un tampon appliqué à chaque construction de plus de 20 m². Cette méthode est complétée par une méthode d'estimation de la consommation terres agricoles,
- ▶ **L'occupation du sol suivi par le CD 74** dans le cadre de son Observatoire Départemental. Cette méthode construite sur une base des données Arthur de la DG Fip concerne uniquement des données alphanumériques. Aucune cartographie infra communale n'est donc possible,
- ▶ **Le Mode d'Occupation des Sols réalisé par la C2A** en 2003 et 2013. A partir du parcellaire et de diverses données (orthophotoplan, cadastre, connaissance terrains, etc.) et suivant une typologie plus ou moins détaillée (naturel / agricole / urbain, activités économiques, commerciales, habitats, services ouverts au public, etc.) est qualifié l'occupation réelle majoritaire et dominante du sol de chaque parcelle. Si cette méthode est la plus complète elle est également la plus onéreuse, de l'ordre de 20 000 € pour chaque actualisation uniquement sur le territoire de la C2A.
- ▶ **La méthode Gédufon réalisée par le CEREMA** pour le compte de la Région Rhône-Alpes et la DREAL. Ce travail réalisé par interprétation d'image satellitaire est en cours d'élaboration et ne pourra être utilisé dans le cadre de la création de l'actuel observatoire de suivi du SCoT.

Au regard des avantages et inconvénients de chaque méthode, et sur propositions des membres du comité technique, les membres du bureau du SCoT ont retenu comme base de travail la méthode de délimitation de la « tache urbaine » réalisée par la DDT 74 en raison de son caractère automatisé, homogène et applicable à l'ensemble du territoire du SCoT. Cette première approche a été complétée par plusieurs éléments, ajustement à la parcelle, prise en compte de l'ensemble des composantes de l'urbanisation (stationnement, équipements publics, etc), intégration des voiries, etc.

De plus les membres du bureau ont décidé de suivre l'évolution de la consommation foncière de terres agricoles et naturelles sur la base de l'évolution de l'enveloppe urbaine communale qui sera actualisée tous les 2 ans. Ce travail permettra en outre de suivre la consommation foncière liée à la réalisation des grands équipements et à la voirie.

b. Présentation de la méthode devant les EPCI membres du SCoT du bassin annécien

En lien avec le travail réalisé dans le cadre du lot n°1 sur la délimitation de l'enveloppe urbaine communale, trois réunions de présentation de la méthode de suivi de la consommation des terres agricoles et naturelles ont été organisées les :

- * 13 octobre 2015 pour les élus de la C2A,
- * 20 octobre 2015 pour les élus de la CCFU, CC Pays de Cruseilles, CC Pays de Fillière,
- * 22 octobre 2015 pour les élus de la CCT, CC Pays de Faverges, CCRGLA

Ces réunions à destination de l'ensemble des maires du territoire du SCoT et des membres du Comité Syndical au SCoT ont été marquées par une bonne participation, 61 présents pour l'ensemble des trois réunions.

2.3 Prochaines échéances

En amont de la validation de l'observatoire de suivi par le Comité Syndical du SCoT, trois réunions seront encore nécessaires :

- * Une réunion du comité technique le 04 novembre pour présenter les modifications apportées par les membres du bureau aux demandent formulées lors des précédents comités techniques,
- * Une réunion de présentation devant les principaux partenaires du SCoT, le 12 novembre. Cette réunion permettra non seulement de présenter l'avancée du travail mais également d'apporter les derniers correctifs en amont de la pré validation de l'observatoire de suivi,
- * Une réunion de bureau le 25 novembre, de pré validation de l'observatoire de suivi,
- * Une réunion du Comité Syndical le 15 décembre de validation de l'observation de suivi.

Le suivi effectif des dispositions du SCoT pourra débuter dès le début d'année 2016.



*Ci-dessus :
La rive Nord du Lac d'Annecy, vue
depuis les pentes du Mont Veyrier*

Le SCoT du bassin annécien, approuvé le 26 février 2014 est devenu exécutoire le 13 mai 2014, à l'issue des modalités de publicités fixées par la loi et de sa transmission à M. le Préfet de la Haute-Savoie.

Dans un premier temps, quatre recours gracieux ont été formés à l'encontre de la délibération d'approbation du SCoT du bassin annécien. Dans un second temps, deux recours contentieux ont été formés à l'encontre de cette même délibération.

1. Recours gracieux formés à l'encontre de la délibération d'approbation du SCoT du bassin annécien :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les tiers ayant un intérêt à agir, disposaient d'un délai de 2 mois pour former un recours gracieux à l'encontre du SCoT approuvée. Quatre recours gracieux formés à l'encontre du SCoT approuvé, ont été rédigés par les personnes physiques et morales suivantes :

- Le 25 avril 2014, recours gracieux formé par les Amis de la Terre en Haute-Savoie,
- Le 25 avril 2014, recours gracieux formé par l'Association Pour la Protection de la Puya,
- Le 28 avril 2014, recours gracieux formé par M. DUFOURNET,
- Le 12 mai 2014, recours gracieux formé par le Groupement de Solidarité et de Défense des Propriétaires Fonciers d'Epagny,

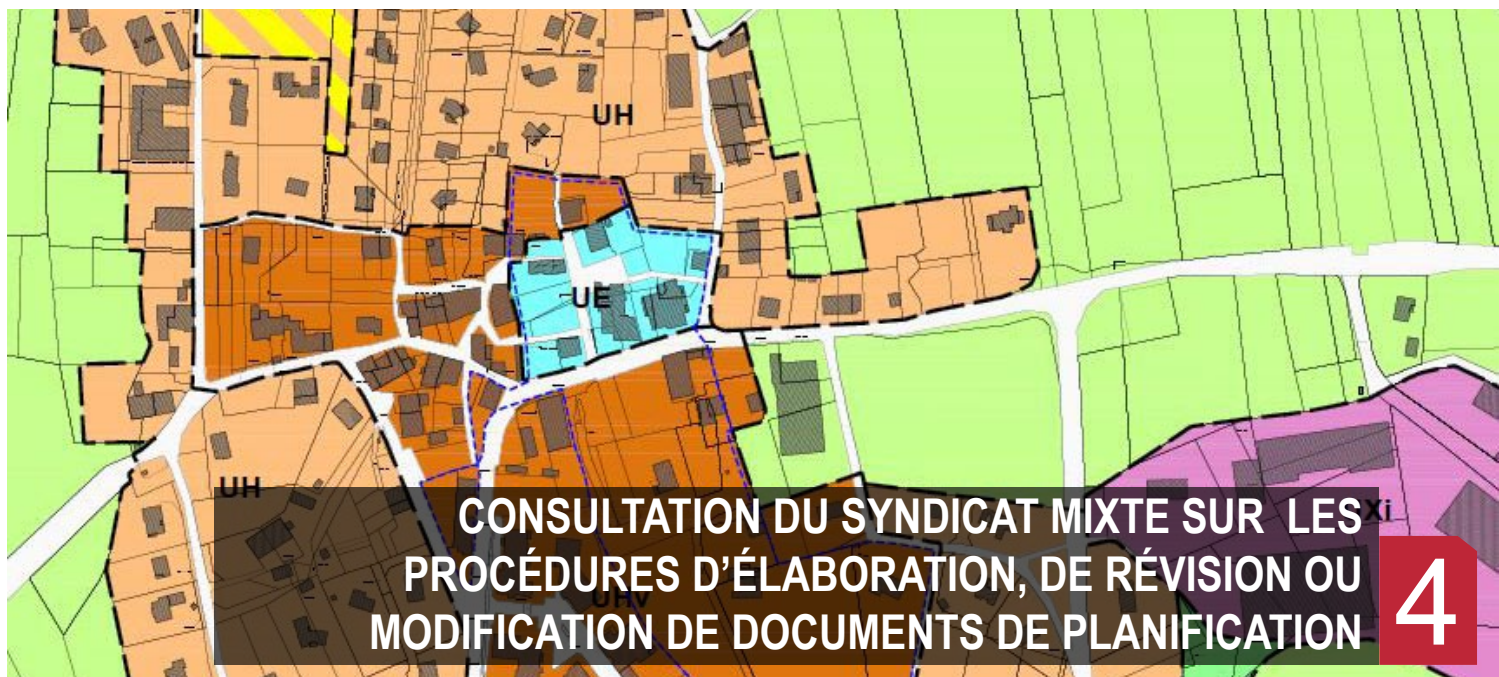
Pour formuler une réponse à chacun des quatre recours gracieux, le Syndicat Mixte du SCoT a confié la défense de ses intérêts à Maître Damien RICHARD, avocat et associé au sein du cabinet d'avocats *Racine*. Ce cabinet d'avocats a notamment travaillé à la sécurisation juridique du SCoT tout au long de la phase d'élaboration du schéma.

Une décision expresse de rejet a été adressée à l'ensemble des requérants le 23 juin 2014.

2. Recours contentieux formés à l'encontre de la délibération d'approbation du SCoT du bassin annécien :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le 1er septembre 2014, le Syndicat Mixte du SCoT a enregistré deux recours contentieux formés à l'encontre de la délibération d'approbation du SCoT formés par les parties requérantes suivantes :

- L'*Association Pour la Protection de la Puya*,
- L'*association Les Amis de la Terre en Haute-Savoie*,



CONSULTATION DU SYNDICAT MIXTE SUR LES PROCÉDURES D'ÉLABORATION, DE RÉVISION OU MODIFICATION DE DOCUMENTS DE PLANIFICATION

4

Ci-dessus :
Extrait du PLU de Villy-le-Pelloux

1. RAPPEL DU CADRE D'INTERVENTION

Au titre de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, le syndicat du SCoT est amené à se prononcer pour avis sur les projets d'élaboration et de révision générale des POS/PLU.

Le Comité Syndical a décidé, par délibération du 15 mars 2011, de se prononcer également sur les dossiers de modification et de révision simplifiée des POS et PLU.

Au titre de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, le syndicat du SCoT est amené à se prononcer, pour autorisation, sur les projets d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre des procédures d'élaboration, de révision ou de modification des POS et PLU sur le territoire du SCoT, et dans certains cas pour les communes périphériques non couvertes par un SCoT. Depuis l'approbation du SCoT du bassin annécien, cette procédure dite de « *dérogation pour ouverture à l'urbanisation au titre de l'Article L.122-2 du Code de l'Urbanisme* », n'a plus lieu d'être. Le syndicat mixte du SCoT du bassin annécien se prononce donc uniquement sur les dossiers d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme locaux (POS, PLU, PLUi et Cartes Communales) et des documents de politiques sectorielles, au regard des prescriptions et recommandations formulées dans le SCoT approuvé le 26 février 2014.

Au titre de l'article R.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, le syndicat du SCoT est amené à se prononcer sur les projets de Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) concernant son territoire.

2. AVIS RENDUS

La Commission documents d'urbanisme s'est réunie 9 fois entre le 1er novembre 2014 et le 31 octobre 2015 (cf. Tableau récapitulatif des réunions en Annexes) et la Commission Agriculture, Paysages et Environnement à une reprise.

Suite aux avis proposés par ces deux commissions, le Comité Syndical a ainsi rendu 19 avis au cours de l'année écoulée.

2.1. Avis rendus sur les documents d'urbanisme locaux

Le Comité Syndical a formulé 17 avis sur des procédures liées à l'élaboration, la révision ou la modification de documents d'urbanisme, répartis comme le montre le tableau synthétique suivant (classement par type de procédure puis par ordre chronologique) :

Type de procédure	Procédure	Date de la délibération pour avis
Elaboration/Révision de PLU et révision générale de POS en PLU	Révision du PLU de SAINT-JORIOZ	15 avril 2015
	Révision générale du POS en PLU d'EPAGNY	23 juillet 2015
	Elaboration du PLU d'ALLONZIER-LA-CAILLE	30 septembre 2015
	Elaboration du PLU de VILLY-LE-PELLOUX	30 septembre 2015
Modification de PLU	Modification n°2 du PLU de SEYNOD	3 décembre 2014
	Modification n°6 du PLU d'ANNECY	3 décembre 2014
	Modification n°3 du PLU de VILLAZ	3 décembre 2014
	Modification n°3 du PLU de GROISY	11 février 2015
	Modification n°5 du PLU de POISY	15 avril 2015
	Modification n°1 du PLU de LOVAGNY	10 juin 2015
	Modification n°4 du PLU d'ARGONAY	23 juillet 2015
	Modification n°2 du PLU de MESIGNY	23 juillet 2015
Modification de POS valant PLU	Modification n°2 du POS valant PLU de NAVES-PARMELAN	30 septembre 2015
Modification simplifiée de PLU	Modification simplifiée n°1 du PLU de CHOISY	30 septembre 2015
	Modification simplifiée n°1 du PLU d'AVIERNOZ	11 février 2015
Déclaration de mise en compatibilité	Déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de SEYNOD	15 avril 2015
Règlement Local de Publicité (RLP)	Révision du RLP de SEYNOD	30 septembre 2015

Tout au long de l'année écoulée, le syndicat mixte a parallèlement été associé aux travaux en cours d'un certain nombre d'autres communes, EPCI et structures compétents relatifs à une procédure d'élaboration ou de révision de leur document d'urbanisme ou d'aménagement, en participant à des réunions de travail et/ou à des réunions en qualité de Personne Publique Associée (PPA) :

- Révision générale n°5 du PLU d'Annecy
- Révision n°4 du PLU de Seynod
- Elaboration du PLU de Menthon Saint-Bernard
- Révision du PLU de Veyrier-du-Lac
- Révision du PLU de Talloires
- Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Faverges (CCPFa)
- Révision du PLU de Pringy
- Elaboration du SCoT Ussets et Rhône

2.2. Avis rendus sur les documents de politiques sectorielles

Le Comité Syndical a rendu un seul avis concernant un document local de politique sectorielle. Il concerne la révision du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2015-2020 de la Communauté de Communes de la Tournette (CCT), dont l'avis a été rendu lors de la séance du 15 avril 2015.

2.3. Avis rendu sur le projet de SDAGE 2016-2021 Rhône Méditerranée

Le syndicat mixte du bassin annécien a été sollicité le 19 décembre 2014, au titre de l'article L.212-2 du Code de l'Environnement, par Monsieur le Préfet coordinateur du bassin Rhône Méditerranée Jean-François Carencio, et Monsieur le Président du Comité de bassin Rhône Méditerranée Michel Dantin afin de rendre un avis sur le projet de SDAGE 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et son programme de mesures associé.

La commission Agriculture, Paysages et Environnement s'est ainsi réunie le 1er avril 2015 (unique réunion de la commission sur l'année écoulée) avant que le Comité Syndical ne rende un avis par une délibération du 15 avril 2015.



Ci-dessus :
Le Lac d'Annecy, l'un des plus grands naturels de France



Ci-contre :
 Extrait de l'article paru dans
 OH Magazine le 28 juin 2015

1. COMMUNICATION PAR VOIE DE PRESSE

A l'initiative de M. Laurent GANNAZ, journaliste indépendant, le SCoT a fait d'objet d'un dossier de deux pages dans le supplément *OH Magazine* (Offre Habitat), publié avec *Le Dauphiné Libéré* du dimanche 28 juin 2015.

Un article de deux pages sur le SCoT sera également publié dans la revue de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC), intitulée *L'Écho de l'Interco* (n° 29 Octobre-Novembre 2015).

2. INFORMATION AUX ÉLUS

Aucune lettre d'information spécifique aux élus municipaux et communautaires n'a été réalisée sur l'année écoulée. La dernière publication, en septembre 2014, avait été rendu nécessaire par le fort renouvellement des élus locaux à la suite des élections de mars 2014. Il est en revanche envisagé d'envoyer une lettre d'information en fin d'année 2015 ou en début d'année prochaine afin de communiquer sur la publication du « Guide de Compatibilité » et sur la mise en place de l'Observatoire de Suivi de la mise en oeuvre du SCoT.

3. SITE INTERNET DU SCOT DU BASSIN ANNECIEN

Le syndicat mixte dispose d'un site internet depuis juillet 2008, disponible à l'adresse <http://www.scot-bassin-annecien.fr>.

Le site est actualisé aussi souvent que possible et permet de télécharger l'intégralité du SCoT approuvé. Les compte-rendus sommaires des réunions du Comité Syndical sont disponibles à la consultation publique. Les comptes-rendus intégraux des réunions de Comité Syndical, de Bureau et de toutes les Commissions sont accessibles pour les élus du SCoT dans l'espace réservé prévu à cet effet.



ASPECTS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES **6**

Ci-dessus :

L'écoquartier des Passerelles, actuellement en construction sur la commune de Cran-Gevrier

Les documents ci-après présentent le compte administratif 2014, arrêté par délibération n°2015-02-01 du Comité Syndical du 11 février 2015, et le budget primitif 2015.

1. COMPTE ADMINISTRATIF 2014

Le compte administratif a été arrêté par délibération du 11 février 2015.

Globalement, la réalisation de l'exercice 2014 a permis de dégager un excédent de fonctionnement de **274 148,15 €**.

Concernant les investissements, les dépenses ont été de **205 700,76 €**, et les recettes de **196 794,31 €**. Il faut toutefois tenir compte également des restes à réaliser : **90 788,34 €** de RAR en dépenses et en recettes.

L'exécution du budget primitif 2014 dégage un besoin de financement d'un montant de **8 906,45 €**.

*Pages 33 à 36 :
Copie de la délibération n°2015-02-01 portant
arrêt du compte administratif*



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA
DE COHERENCE TERRITORIALE
DU BASSIN ANNECIEN

Séance du 11 février 2015

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
Agglomération d'Annecy - Fier et Usse
Pays de Cruseilles - Pays de Faverges
Pays de Fillière - Rive Gauche - La Tour du

PREFECTURE DE LA HAUTE SAOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
20 FEV. 2015
ARRIVÉE DU

DELIBERATION N° 2015-02-01

APPROBATION

COMPTE ADMINISTRATIF 2014

Le onze février deux mille quinze le Comité du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annecien, dûment convoqué le trois février deux mille quinze, s'est réuni en session ordinaire dans la salle Albert JANIN au SILA à Cran-Gevrier, sous la Présidence de M. Antoine de MENTHON, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annecien.

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION D'ANNECY

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mme Laure TOWNLEY

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : Mmes Marie-Agnès BOURMAULT, Ségolène GUICHARD et M. Bernard ALLIGIER

Procurations : /

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mme Fabienne DREME, MM. Henri CARELLI, Bernard SEIGLE, François DAVIET

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : /

Procurations : /

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mme Michèle LUTZ et MM. Paul CARRIER, Nicolas BLANCHARD, Jacky GUENAN

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : /

Procurations : /

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FILLIERE

Délégués titulaires présents : MM. Henri CHAUMONTET, Michel PONTAIS, Marcel GIANNOTTY, Jean-François GIMBERT

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : /

Procurations : /

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : /

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN ANNECIEN
18 Chemin des Cloches - 74940 ANNECY-LE-VIEUX - Tél. : 04.50.27.60.77 Fax : 04.50.23.54.96 -
Mail : accueil@scot-bassin-annecien.fr

Délib 2015-02-01

1

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE DU LAC D'ANNECY

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : MM. Jacques REY, Marc ROLLIN

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : Mmes Stéphanie MERMAZ, Myriam BRUN

Procurations : /

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TOURNETTE

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : MM. Alain HAURAT, Antoine de MENTHON

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : Mme Stéphanie CHAPUS et M. Xavier WARGNIER

Procurations : Mme Stéphanie CHAPUS donne pouvoir à Monsieur Alain HAURAT

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Délégués titulaires présents : MM. Jean-Michel COMBET, Gilles PECCI, Dominique BATONNET

Délégués titulaires absents : M. Jacques TISSOT

Procurations : /

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : /

Était également présent à la séance, avec voix non délibérative :

- M. Claude JACOB, Maire de la commune d'Aviernoz

Monsieur Antoine de MENTHON, Président, présente au Comité Syndical le compte administratif 2014 du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien.

Celui-ci s'établit comme suit :

A - Fonctionnement

DEPENSES	Chap/Art	BP 2014	CA 2014
Frais de fonctionnement généraux	Chap 011	192 750,00	92 797,84
Charges de personnel et assimilés	Chap 012	140 950,00	119 352,09
Indemnités et frais élus	Chap 65	14 800,00	12 695,81
Dotations aux amortissements	Chap 042	74 222,00	0,00
Virement à la section d'investissement	Chap 023	71 362,40	0,00
Dépenses imprévues	Chap 022	25 000,00	0,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		519 084,40	224 845,74

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN ANNECIEN
18 Chemin des Cloches - 74940 ANNECY-LE-VIEUX - Tél : 04 50.27.80.77 Fax : 04.50.23.54.96 -
Mail : accueil@scot-bassin-annecier.fr

RECETTES	Chap/Art	BP 2014	CA 2014
Dotation générale de décentralisation	Art 746	0,00	0,00
Participations groupements et collectivités	Art 7475/74751	240 500,00	240 500,00
Produits divers de gestion courante	Chap 75	5 000,00	5 218,49
Subv transférées au résultat	Chap 042	20 309,00	0,00
Excédent de fonctionnement n-1 reporté	Chap 002	253 275,40	253 275,40
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		519 084,40	498 993,89

L'exécution du budget de fonctionnement appelle la remarque suivante :

1) L'exécution du budget 2014 dégage un résultat de fonctionnement de 274 148,15€ avant virement à la section d'investissement.

B – Investissement

RECETTES	Chap/Art	BP 2014	CA 2014
Subvention région	Art 1312	25 000,00	26 225,50
Subvention FEDER	Art 1317	13 000,00	25 791,75
Excédent de fonctionnement capitalisé	Art 1068	105 576,06	105 576,06
FCTVA	Art 10222	30 000,00	39 201,00
Amortissements	Chap 040	74 222,00	-
Prélèvement sur dépenses de fonctionnement	Chap 21	71 362,40	-
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		319 160,46	196 794,31

DEPENSES	Chap/Art	BP 2014	CA 2014
Déficit d'inv N-1 reporté		105 576,06	105 576,06
Reprise de subventions	Chap 040	20 309,00	-
Frais d'études urbanisme	Chap 20	190 275,40	99 487,06
Matériel de bureau et info	Cpte 21/ Art 2183	3 000,00	637,64
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		319 160,46	205 700,76

L'exécution du budget d'investissement en dépenses appelle la remarque suivante :

1) L'exécution du budget primitif 2014 dégage un besoin de financement d'un montant de 8 906,45€.

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN ANNECIEN
18 Chemin des Cloches – 74940 ANNECY-LE-VIEUX – Tél : 04.50.27.80.77 Fax : 04.50.23.54.96 –
Mail : accueil@scot-bassin-annecien.fr

Monsieur Paul CARRIER, Vice-président, est désigné pour inviter les membres du Comité à reconnaître la sincérité et approuver le compte administratif 2014 :

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE**
(Monsieur le Président ne prenant pas part au vote),

- **RECONNAIT**, à 20 voix POUR la sincérité des comptes au titre de l'exercice 2014.
- **APPROUVE**, à 20 voix POUR le compte administratif 2014 tel que présenté.

Ainsi fait et délibéré à Cran-Gevrier, le 11 février 2015.

Le Président,


Antoine de MENTHON

Devenue exécutoire compte tenu
de la réception en Préfecture le.....
et de la publication du
Le Président,

Antoine de MENTHON



2. BUDGET 2015

Le budget primitif 2015, voté le 11 février 2015, se présente de la façon suivante (TTC) :

Dépenses et recettes de fonctionnement :

DÉPENSES	Chap/Art	BP 2015
Frais de fonctionnement généraux	Chap 011	143 650,00
Charges de personnel et assimilés	Chap 012	145 950,00
Indemnités et frais élus	Chap 65	15 300,00
Dotations aux amortissements	Chap 042	80 274,28
Virement à la section d'investissement	Chap 023	126 437,42
Dépenses imprévues	Chap 022	20 000,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		531 611,70 €

RECETTES	Chap/Art	BP 2015
Participations groupements et collectivités	Art 74751	240 500,00
Produits divers de gestion courante	Chap 75	5 000,00
Amortissement des subventions d'études	Chap 042	20 870,00
Dotation générale de décentralisation	Art 746	0,00
Excédent de fonctionnement N-1 reporté	Chap 002	265 241,70
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		531 611,70 €

Dépenses et recettes d'investissement :

DEPENSES	Chap/Art	BP 2015
Déficit d'investissement N-1 reporté		8 906,45
Reprise de subventions	Chap 040	20 870,00
Frais d'études urbanisme	Chap 20	197 641,70
Matériel de bureau et info	Cpt21/ Art 2183	10 000,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		237 418,15 €

RECETTES	Chap/Art	BP 2015
Subvention région	Art 1312	-
Subvention FEDER	Art 1317	6 800,00
FCTVA	Art 10222	15 000,00
Excédent de fonctionnement capitalisé	Art 1068	8 906,45
Amortissements	Chap 040	80 274,28
Prélèvement sur dépenses de fonctionnement	Chap 21	126 437,42
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		237 418,15 €

1. Tableau récapitulatif des réunions du 01/11/2014 au 31/10/2015

RÉUNION		DATE	
Comité Syndical		3 décembre 2014	
		11 février 2015	
		15 avril 2015	
		10 juin 2015	
		23 juillet 2015	
		30 septembre 2015	
Bureau		18 mars 2015	
		8 avril 2015	
		26 mai 2015	
		10 juin 2015	
		24 juin 2015	
		22 juillet 2015	
		30 septembre 2015	
		21 octobre 2015	
Commission Documents d'Urbanisme		20 novembre 2014	
		27 janvier 2015	
		8 avril 2015	
		5 mai 2015	
		29 mai 2015	
		10 juillet 2015	
		17 septembre 2015	
Commission Environnement		14 octobre 2015	
		1er avril 2015	
Lot 1 Rédaction d'un Guide de Compatibilité SCoT/PLU	PHASE 1	Réunion technique de suivi	11 mars 2015
		Trois réunions spécifiques de Bureau	8 avril 2015
			10 juin 2015
			24 juin 2015
	Une réunion spécifique de la Commission Documents d'Urbanisme	5 mai 2015	
	PHASE 2	Réunions du groupe de travail Elus/Techniciens	1er juillet 2015 8 septembre 2015
		Réunion de présentation aux partenaires du SCoT	7 octobre 2015
		Une réunion spécifique de la Commission Documents d'Urbanisme	14 octobre 2015
		Quatre réunions spécifiques du Bureau	24 juin 2015
			22 juillet 2015
30 septembre 2015 21 octobre 2015			
Lot 2 Mise en place de l'Observatoire de suivi du SCoT	Réunion technique de lancement de la mission	23 février 2015	
	Réunions du Comité Technique (COTEC) de suivi	14 avril 2015	
		7 mai 2015	
	Quatre réunions spécifiques du Bureau	18 mars 2015	
		26 mai 2015	
		10 juin 2015 30 septembre 2015	
Trois réunions de présentation aux EPCI de la méthode de suivi de la consommation foncière	13 octobre 2015 (C2A) 20 octobre 2015 (CCPFI, CCP, CCFU) 22 octobre 2015 (CCPFa, CCRGLA, CCT)		

2. Liste des sigles et des acronymes

ALUR (Loi)	Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014
BP	Budget Primitif
CA	Compte Administratif
C2A	Communauté de l'Agglomération d'Annecy
CCFU	Communauté de Communes Fier et Usse
CCPC	Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
CCPFa	Communauté de Communes du Pays de Faverges
CCPFi	Communauté de Communes du Pays de Fillière
CCRGLA	Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy
CCT	Communauté de Communes de la Tournette
DAC	Document d'Aménagement Commercial
DUL	Document d'urbanisme local (abréviation de langage)
ENE (Loi)	Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2)
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
FCTVA	Fonds de Compensation TVA
FEDER	Fonds Européen de Développement Economique et Régional
PLU(i)	Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)
PLH	Programme Local de l'Habitat
POS	Plan d'Occupation des Sols
RLP(i)	Règlement Local de Publicité (intercommunal)
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
ZACOM	Zone d'Aménagement Commercial

3. Fiche « Délimitation de l'enveloppe urbaine » du Guide de Compatibilité

Les pages suivantes présentent un extrait du travail effectué sur la rédaction d'un Guide de compatibilité SCoT/PLU destiné à faciliter la mise en oeuvre du SCoT.

Il s'agit en l'occurrence d'une copie de la fiche relative à la méthodologie retenue par le syndicat mixte pour délimiter une enveloppe urbaine au 13 mai 2014, c'est-à-dire à la date d'opposabilité du SCoT, qui fera notamment office de point de départ pour le suivi de la consommation foncière.

*Quatrième de couverture :
Paysage du Nord de l'agglomération annécienne,
sur les hauteurs de Pringy (Ferrières)*

Nb : Les illustrations de cette publication relèvent de la propriété du syndicat mixte du SCoT du bassin annécien ; reproduction interdite.

Quelle est la méthode utilisée par le Schéma de Cohérence Territoriale pour définir l'enveloppe urbaine ?

Fiche n°1
Fiche n°10
Fiche n°3

► Définition

L'enveloppe urbaine d'une commune s'appuie sur la notion de l'espace urbanisé, en excluant toutefois certains espaces dont l'utilisation n'est pas directement associée aux fonctions urbaines ou qui jouent un rôle significatif pour le cadre de vie de la commune.

La notion d'enveloppe urbaine est à différencier de celle des droits à construire et donc des potentialités d'extension de l'urbanisation fixées dans les documents d'urbanisme locaux.

► Problématique

- L'enveloppe urbaine définit l'état initial (T0) de l'urbanisation au 13 mai 2014.
- Son actualisation à intervalle régulier permet de suivre la consommation des terres naturelles et agricoles.
- Elle permet de distinguer l'urbanisation par densification et par extension urbaine en les localisant à partir de l'état initial.
- Effectuer correctement cet exercice permet, dans la chaîne de développement, de répondre correctement à l'exigence de densification de ces espaces et de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (article L. 123-1-2 du CU).

► Enjeux

Distinguer l'urbanisation par densification de l'enveloppe urbaine (y compris sur des dents creuses selon les seuils fixés par le DOO) et l'urbanisation par extension des enveloppes existantes.

Que dit le SCoT ?

► Le PADD - chap.2.4.1. et 4.4. du SCoT vise à :

- Limiter la consommation du sol à moins de 1 100 ha, comprenant les besoins pour l'habitat, les activités économiques et touristiques, les activités commerciales, les équipements, les voiries et les infrastructures, à un horizon de 20 ans.
- Limiter le phénomène de périurbanisation et d'étalement urbain par la densification du tissu urbain existant, par l'utilisation maximale des dents creuses, et par la réalisation de grands projets urbains dans des zones d'extension urbaine.
- Le PADD précise que cette enveloppe foncière de 1 100 ha est calculée sur la base d'une poursuite de la croissance démographique et d'une densification de l'urbanisation.

Le DOO – chap. 1.1.1. et 1.2.2. :

- **Prescrit** aux communes, au titre des paysages et des milieux naturels et des terres agricoles, de définir des limites claires de l'enveloppe urbaine future en considérant les enjeux de perception paysagère, de fonctionnalité agricole, mais également les enjeux de continuités écologiques et paysagères avec la trame de nature en ville.
- **Recommande** aux EPCI et aux communes dans un délai de 18 mois, à compter de l'approbation du SCoT, de délimiter, à l'échelle de la parcelle, leur enveloppe urbaine existante en prenant en compte :
 - les espaces urbanisés.
 - les espaces protégés à divers titres: trame écologique, trame paysagère –notamment les coupures d'urbanisation– , zones agricoles à enjeu fort.
 - la configuration des lieux: topographie, accessibilité...
 - la densité du tissu urbain existant.
 - d'autres considérations locales d'ordre écologique, paysager ou agricole.

La mise en œuvre de cette fiche vise à définir l'enveloppe urbaine et les dents creuses.



La base de travail pour la définition de l'enveloppe urbaine par le SCOT : la méthodologie de la DDT 74

La méthode de la DDT 74 a été choisie comme base de travail car la définition de l'enveloppe urbaine est réalisée par croisement de plusieurs bases de données géographiques dans un système d'information géographique (SIG). De plus, l'utilisation d'une zone tampon par dilatation-érosion permet de structurer une enveloppe urbaine cohérente sur le territoire.



Tampon 40 mètres autour du bâti
Un tampon automatique est appliqué sur tout bâti supérieur à 20m². La distance retenue est suffisamment importante pour permettre de croiser les « tampons » de plusieurs bâtiments peu éloignés.



Fusion des tracés obtenus
La fusion des polygones précédemment tracés autour du bâti permet de mettre en évidence des petits groupes de bâtiments proches appartenant à une même logique urbaine. Elle exclue ainsi les nombreux petits interstices pouvant exister entre des bâtiments peu éloignés.



« Erosion » de 25 mètres
Le tracé est resserré de 25 mètres afin de ramener l'enveloppe urbaine retenue à une distance plus raisonnable du bâti. Celle-ci est donc de l'ordre d'une quinzaine de mètres par rapport aux limites extérieures des bâtiments.

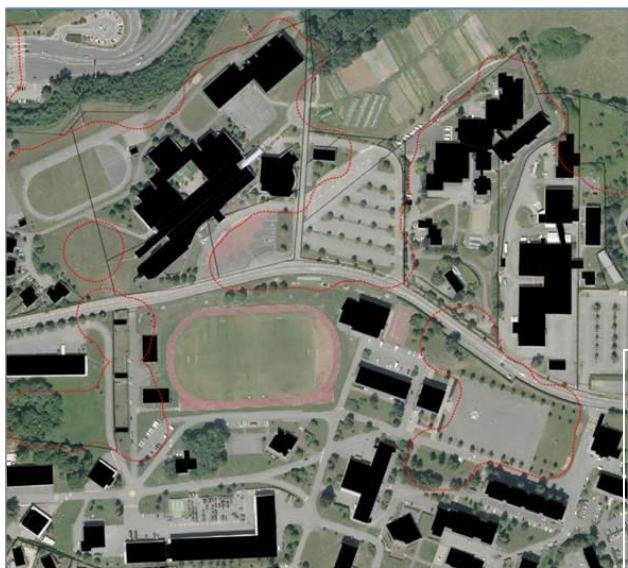
Source: SMBA

Une enveloppe urbaine automatisée basée sur le bâti est ainsi obtenue, en isolant le cas des parcelles bâties de taille exceptionnelle et en s'affranchissant du parcellaire.

Une enveloppe urbaine automatisée basée sur le bâti est ainsi obtenue, en isolant le cas des parcelles bâties de taille exceptionnelle et en s'affranchissant du parcellaire.

L'inconvénient de cette méthode : les voiries, les parkings et les autres équipements non bâtis (terrains de sport) ne sont pas comptabilisés. Ce sont ainsi de très grandes surfaces déjà urbanisées qui ne sont pas intégrées à l'enveloppe urbaine de la méthode DDT 74.

La méthode de la DDT 74 a donc servi de base à la méthode de définition de l'enveloppe urbaine par le SCoT en travaillant à la parcelle et en intégrant les surfaces urbanisées non bâties.



Source: SMBA

Enveloppe urbaine de la méthode DDT 74 d'après le bâti.
Les grandes surfaces urbanisées non bâties (trait rouge) ne sont pas comptabilisées.



Source: SMBA

Enveloppe urbaine de la méthode SCoT.
Les grandes surfaces urbanisées non bâties (trait rouge) sont comptabilisées.

La méthode de définition de l'enveloppe urbaine par le SCoT

Afin d'enrichir la méthode définie par la DDT 74, la méthode de définition de l'enveloppe urbaine par le SCoT repose sur des grands choix retenus destinés à correspondre le plus possible à une réalité de terrain qui est celle de l'état de l'urbanisation au 13 mai 2014.

Le fait générateur sera :

- Pour le T0 : le permis de construire, le permis d'aménager, le CUB et le dossier de réalisation de ZAC approuvé.
- Pour le suivi : le permis de construire uniquement.
- Si la méthode de la DDT sur la définition de l'enveloppe urbaine n'a pas été mise à jour, c'est aux communes de le faire.
- Si le permis de construire date d'avant le 23 mai 2014, la construction est intégrée dans l'enveloppe urbaine à T0.
- Si le permis de construire est postérieur au 23 mai 2014 et se situe en dehors de l'enveloppe urbaine, il sera intégré en tant que consommation d'espaces naturels ou agricoles.

► Intégration dans l'enveloppe urbaine de surfaces urbanisées non bâties

De nombreuses occupations du sol autres que celles bâties peuvent être considérées dans l'enveloppe urbaine, ainsi il est possible d'y retenir : les voies, les chemins piétonniers, les parcs de stationnement, les équipements publics, les parkings de zones commerciales, les pistes d'aéroport, etc.



Source: SMBA

Exemple : intégration des pistes de l'aéroport de Meythet dans l'enveloppe urbaine du SCoT.



Source: SMBA

Exemple : intégration des parkings de zones commerciales à Epagny dans l'enveloppe urbaine du SCoT.

► Appréciation du bâti isolé sur de grandes parcelles

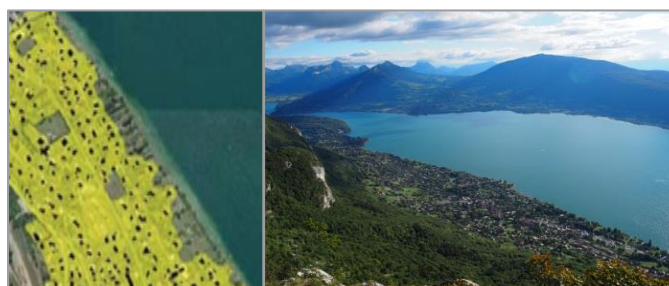
Le tracé proposé par la DDT 74 est retenu dès lors qu'un voire deux bâti(s) sont isolés du reste de l'urbanisation. Il s'agit majoritairement de bâti localisé sur de grandes parcelles, et dans des secteurs qui n'ont pas vocation à s'étendre.



Source: SMBA

► Les parcelles de bord de littoral

Pour délimiter l'enveloppe urbaine sur les parcelles bâties de bord de lac : appliquer le tampon de la DDT d'environ 15 mètres au lieu de 40 mètres sur les autres secteurs.



Source: SMBA

La méthode de définition de l'enveloppe urbaine par le SCoT

► Intégration des voiries dans l'enveloppe urbaine

Les voiries et infrastructures (voies, pistes cyclables, voies ferrées) sont intégrées à l'enveloppe urbaine lorsqu'elles desservent immédiatement les tissus urbanisés.

Elles sont exclues de l'enveloppe urbaine (en orange sur la carte) si elles ont une fonction de « liaison » entre deux tissus urbanisés.



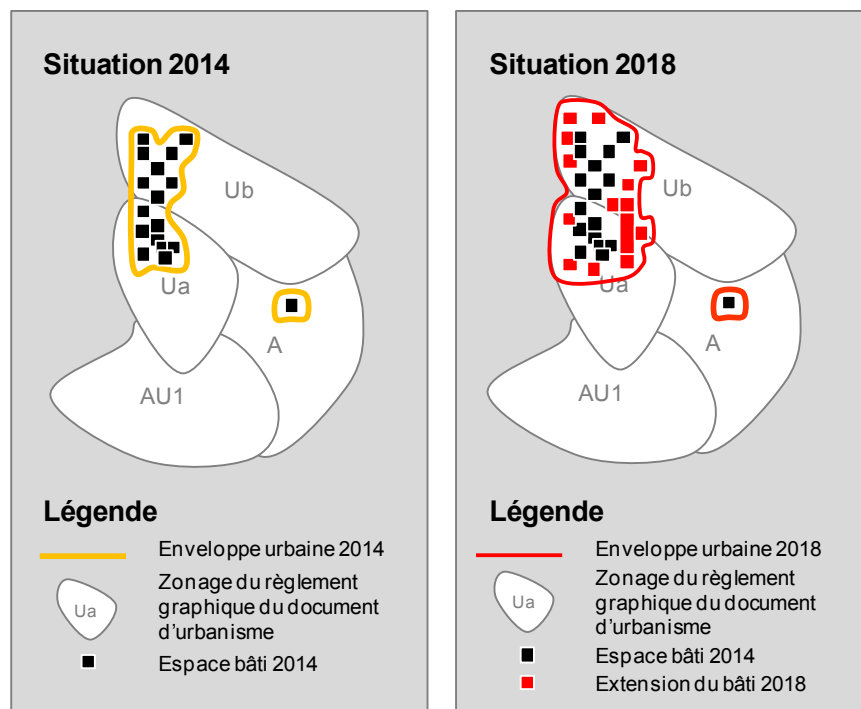
Source: SMBA

Erreur à ne pas commettre

Différencier :

- **Une voie** : relie des zones urbaines comme les rocades, les contournements...
- **Une desserte** : dessert le tissu urbain constitué.

► Différencier zonage et enveloppe urbaine



Erreurs à ne pas commettre

Distinguer :

▪ L'enveloppe urbaine

Espace effectivement artificialisé ou construit.

▪ Du zonage

Règlement graphique du document d'urbanisme, qui définit la destination des sols et encadre l'attribution des permis de construire.

L'extension de l'enveloppe urbaine est dimensionnée par le SCoT par EPCI et par rang de commune.

L'enveloppe urbaine ne localise pas les zones constructibles du PLU(i).

Les dents creuses

► **Définition des dents creuses**

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT définit le terme de **dent creuse** comme un ensemble foncier naturel ou à usage agricole inséré dans une zone urbanisée. La dent creuse ne s'apprécie pas à l'échelle parcellaire.

Le DOO définit des seuils en-deçà desquels l'ensemble foncier peut être considéré comme inclus dans l'enveloppe urbaine (dents creuses). Ainsi, la définition de la dent creuse par le SCoT ne repose pas sur la notion du parcellaire : seule la surface de l'ensemble foncier, de son usage et de sa localisation comptent.

Au-delà des seuils fixés, si elles sont destinées à l'urbanisation elles sont considérées comme des extensions urbaines et elles sont comptabilisées au titre de la consommation foncière :

- pour le cœur d'agglomération, rang A, le seuil est de 10 000 m² environ.
- pour les communes de rangs B, C et D, le seuil est de 5 000 m² environ.
- pour les communes littorales, il est de 2 000 m² hors Annecy et Annecy-le-Vieux environ.

► **Cas d'un ensemble foncier inséré dans une enveloppe urbaine considéré comme extension urbaine****Contexte initial**

Présence d'un grand ensemble homogène d'environ 8000 m², a priori naturel ou à usage agricole et inséré dans le tissu urbain.

**Analyse du parcellaire**

Tènement découpé en trois parcelles, la parcelle centrale étant également support de constructions sur sa partie sud.

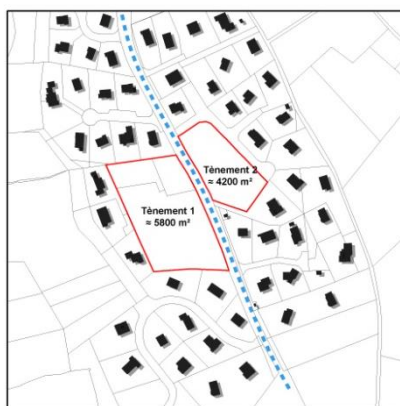
**Tracé proposé**

Dans la mesure où le parcellaire n'a ici pas d'incidences sur la cohérence et l'homogénéité de l'ensemble non urbanisé, on apprécie la superficie de l'ensemble du tènement. Dans le cas présent d'une commune où le seuil est fixé à 5000 m², le tènement de 8000 m² n'est de fait pas inclus dans l'enveloppe urbaine.

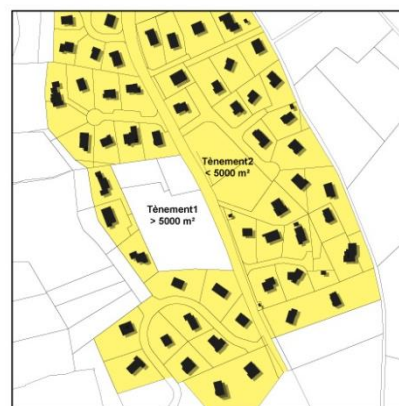
Source: SMBA / commune d'Aviernoz

► **Cas d'ensembles fonciers insérés dans une enveloppe urbaine et séparés par une voirie****Contexte initial**

Présence d'un grand ensemble naturel (ou forestier) ou à usage agricole inséré dans le tissu urbain

**Méthodologie retenue**

Lorsque l'ensemble est traversé par une route, la surface de chacun des deux tènements est indépendamment appréciée. On considère qu'il s'agit de deux contextes distincts.

**Enveloppe urbaine proposée**

Dans le cas échéant d'un seuil fixé à 5000 m² (communes hors cœur d'agglomération et non soumises à la loi Littoral) : les tènements > 5000 m² sont intégrés à l'enveloppe, alors que l'urbanisation des tènements < 5000 m² sera considéré comme de l'extension urbain (et donc de la consommation foncière).

Source: SMBA

Quelle est la méthode utilisée par le SCoT pour définir l'enveloppe urbaine ?

Fiche n°1

Pièces du PLU(i)	
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cartographier l'enveloppe urbaine. ▪ Evaluer l'évolution urbaine et la consommation d'espaces sur les 10 dernières années. ▪ Etablir l'état des lieux des densités. ▪ Identifier les tènements disponibles et distinguer ceux en dessous et en dessus des seuils fixés par le SCoT pour comptabiliser les dents creuses. ▪ Etudier les capacités nouvelles par rapport au bâti existant et aux disponibilités foncières en densification et mutabilité.
PADD	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Intégrer l'enveloppe urbaine comme point d'origine du développement futur. ▪ Affirmer les notions de mutabilité, de densification et d'économie foncière. ▪ Fixer les objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain croisé avec les obligations du SCoT.
OAP sectorielle ou thématique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ A priori sans objet.
Règlement écrit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ A priori sans objet <p style="text-align: center;"><u>L'enveloppe urbaine ne localise pas les zones constructibles du PLU(i).</u></p>
Règlement graphique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ A priori sans objet.
Le Cahier de recommandations Architecturales et Paysagères (facultatif)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ A priori sans objet.

Pour aller plus loin ...

Références législatives

- article L.111-1-2 du code de l'urbanisme.
- article L.123-1-2 du code de l'urbanisme.

Références Internet

- Les outils de la consommation de l'espace en Haute Savoie CETE Normandie 2011.
- Mesure et suivi de l'extension urbaine DDT 74 2012/2014.

Contact

Syndicat Mixte du SCoT du Bassin Annécien
 18 chemin des Cloches
 74 940 Annecy-le-Vieux
 04 50 27 80 77
 accueil@scot-bassin-annecien.fr



Syndicat mixte du SCoT du bassin annecien

Novembre 2015

Contact

18 Chemin des Cloches ; 74940 ANNECY-LE-VIEUX

Tel : 04.50.27.80.77 / Fax : 04.50.23.54.96

www.scot-bassin-annecien.fr

accueil@scot-bassin-annecien.fr